



48-49 VIC., CHAP. 77.

Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe soixante-dix-huit de l'article vingt-neuf Paragraphe 78 de l'art. 29 de l'acte de la province du Canada, 29 V., c. 57, abrogé. de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité*, est par le présent abrogé, ainsi que tous règlements légalement établis sous son empire ; sauf seulement à l'égard de toute infraction commise contre aucun de ces règlements avant la sanction du présent acte, ou de toute amende encourue par cette infraction ;

Et les commissaires du havre de Québec, auxquels sont maintenant attribués les pouvoirs de la ci-devant Maison de la Trinité de Québec, pour la sécurité et la facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent, à partir du bassin de Portneuf en descendant, pourront faire usage, ou autoriser l'usage par d'autres, sous leur direction, de tels moyens qu'ils jugeront à propos pour empêcher ou faire disparaître les obstructions à la navigation du dit fleuve dans les limites du havre de Québec. Les commissaires du havre de Québec peuvent enlever ou empêcher tout obstacle à la navigation.